

Provoquer une entrave à l'écoulement de l'eau peut être néfaste pour nos rivières !

**Ce fait constitue une infraction environnementale.
En tant que riverain d'un cours d'eau, changez vos habitudes !**

Des entraves accidentelles ou intentionnelles à l'écoulement sont trop souvent constatées le long des rivières et ruisseaux. Une meilleure connaissance par les riverains de leurs devoirs et obligations leur permet de respecter davantage nos cours d'eau et de les protéger.

Attention : en cas de situation infractionnelle, vous risquez une sanction pénale ou administrative pouvant aller jusqu'à 1.000 euros, voire ... 100.000 euros selon les cas de figure ! En cas de récidive, la sanction peut être plus sévère.

Par la voix d'Yvon le Héron, le Contrat de rivière Dyle-Gette s'associe à votre Commune pour vous donner quelques explications.



Quelles sont les conséquences de telles pratiques pour le cours d'eau ?

Les obstacles naturels ou artificiels (branchages, clôtures en travers...) qui parsèment nos rivières et ruisseaux **aggravent les risques liés aux inondations**, en particulier à proximité des agglomérations.

La chute d'arbres ou de branches dans l'eau constitue le cas le plus fréquent d'entrave à l'écoulement. Ces matériaux viennent s'agglutiner contre les ouvrages d'art créant de gros bouchons. Certains obstacles dévient le courant vers la berge, provoquant son érosion.

Les ouvrages d'art dégradés (passerelles, ponceaux, ponts ou murets privés), **le dépôt ou l'abandon de matériaux** trop près de la berge (vieilles planches, anciennes clôtures, briquillons...) sont sources d'entraves lors des crues.

Quels conseils pour changer votre comportement ?

Placez vos clôtures en bordure de cours d'eau conformément à la réglementation en vigueur, préférez les clôtures à 2 ou 3 fils plutôt que celles en mailles qui peuvent constituer un barrage. Veillez également à les entretenir régulièrement.

Au-delà de la crête de la berge, la rive du cours d'eau est propriété du riverain.

Yvon le Héron vous suggère d'être plus attentif et **d'assurer un bon entretien de la végétation arborée située en bordure de cours d'eau sur votre propriété.**

Entretenez vos ouvrages d'art situés sur ou le long du cours d'eau. Au besoin, retirez ceux qui ne sont plus d'utilité. **Si vous stockez des déchets divers** (verts, inertes, matériaux...), **éloignez-les** à distance raisonnable du cours d'eau et à l'abri des crues.

Vous devez savoir que, dorénavant, certains pouvoirs publics se sont dotés d'agents constatateurs et sanctionneurs dont la mission est de poursuivre les infractions environnementales au niveau communal, provincial ou régional.

De même, l'agent de police local reste compétent pour constater une infraction environnementale.



Quelles sont les bases légales pour sanctionner ces infractions ?

Le code de l'eau prévoit, en son article D. 408, que celui qui **obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux** commet une infraction punissable d'une peine d'amende pénale ou administrative allant jusqu'à **1.000 euros !**

En d'autres mots...

Vous êtes tenu de faire abattre ou élaguer, à vos frais, un arbre ou une branche susceptible de tomber sur la berge ou dans l'eau et/ou de retirer un arbre ou une branche tombé(e) si l'arbre vous appartient ou a été planté par vos soins. Certains règlements provinciaux précisent des distances minimales pour vos plantations. Renseignez-vous auprès de votre Commune.

Il vous est interdit d'entraver l'écoulement de l'eau en plaçant une clôture en travers du cours d'eau. Renseignez-vous auprès de votre administration communale sur les distances légales pour le placement de clôture en bordure de cours d'eau.

En tant que propriétaire d'un ouvrage d'art, vous êtes tenu de l'entretenir et de le réparer à vos frais. Le cas échéant, des travaux peuvent être ordonnés par les autorités gestionnaires à charge des propriétaires riverains.

Cette fiche d'information et de sensibilisation est une initiative du Contrat de rivière Dyle-Gette asbl, en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne (DGO3), les agents constatateurs communaux et régionaux, les agents sanctionneurs provinciaux du Brabant wallon, de Liège et de Luxembourg, ainsi que les communes du bassin Dyle-Gette.

Consultez les textes légaux de référence : <http://environnement.wallonie.be/aerw/dgrne>

Le Contrat de rivière Dyle-Gette réunit tous les acteurs publics et privés qui mènent des actions de protection et/ou de restauration de la qualité des cours d'eau. Il compte comme partenaires principaux : le Service public de Wallonie, les Provinces du Brabant wallon et de Liège, les intercommunales IBW, AIDE et IECBW, 23 communes du bassin Dyle-Gette, l'UCL et 27 associations.